

Hongrie

Hongrie : le système de retraite en 2012

Le système de retraite hongrois est un système par répartition obligatoire, uniforme, à prestations définies, composé d'une pension publique liée aux revenus associée à une pension minimum.

Indicateurs essentiels

		Hongrie	OCDE
Salaire de l'ouvrier moyen	HUF (millions)	2.75	9.43
	USD	12 500	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	9.9	7.8
Espérance de vie	À la naissance	74.5	79.9
	À 65 ans	16.1	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	27.2	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932969848>

Conditions d'ouverture des droits

L'âge normal de la retraite est actuellement de 62 ans et 6 mois pour les hommes comme pour les femmes. Il a augmenté progressivement depuis 2010, jusqu'à atteindre 65 ans en 2012. En outre, 20 années d'activité sont exigées tant pour la pension liée à la rémunération que pour la pension minimum ; 15 années d'activité sont requises pour percevoir une pension partielle. Il n'est pas nécessaire de partir à la retraite.

Le système obligatoire d'assurance sociale a été réformé le 1^{er} janvier 2012. Depuis cette date, les anciennes pensions de retraite anticipée ne sont plus versées sous la forme de pensions, et il n'est plus possible de prendre sa retraite avant d'avoir atteint l'âge légal.

Calcul des prestations

Régime lié à la rémunération

Le système public de retraite lié à la rémunération est un système obligatoire, uniforme, à prestations définies, dans le cadre duquel la pension liée à la rémunération est calculée comme suit : 33 % du salaire moyen pendant les 10 premières années d'assurance, puis augmentation annuelle de 2 % de la 11^e à la 25^e année d'assurance. Ensuite, augmentation annuelle de 1 % entre 26 et 36 années d'assurance et de 1.5 % entre 36 et 40 années d'assurance. Chaque année d'assurance au-delà de 40 ans rapporte 2 % supplémentaires.

Le salaire de référence était la rémunération brute-nette (c'est-à-dire le salaire brut minoré des cotisations salariales) pour toutes les années écoulées depuis 1988, avant que la totalité de la carrière ne soit progressivement prise en compte. Depuis 2008, c'est la rémunération nette qui sert de salaire de référence. En 2006, les salaires des années antérieures étaient revalorisés en fonction du salaire moyen national jusqu'à deux ans avant la date du départ à la retraite. Aucune des trois années de salaire précédant la retraite n'était revalorisée. Ces modalités ont été modifiées à partir du 1^{er} janvier 2008 de manière à ce que la totalité des années de salaire soient revalorisées (jusqu'à l'année précédant la retraite, en 2009 également). Les pensions mise en paiement sont indexées depuis 2001 à 50 % sur les salaires et à 50 % sur les prix, mais elles ont bénéficié d'autres

majorations au cas par cas. Les règles de revalorisation annuelle ont changé le 1^{er} janvier 2010. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les pensions servies sont ajustées en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'indexation est donc basée sur l'inflation. Jusqu'en 2012, la rémunération ouvrant droit à pension était plafonnée à 21 000 HUF par jour, mais ce plafond a été supprimé au 1^{er} janvier 2013.

Pension minimum

Il existe une pension minimum, qui se monte à 28 500 HUF par mois (environ 12 % du salaire moyen). Sa revalorisation est à la discrétion des pouvoirs publics. Son montant est demeuré inchangé depuis 2009.

Réforme de la pension privée obligatoire

Du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2011, tous les versements au régime obligatoire par capitalisation à cotisations définies ont été suspendus, et toutes les cotisations ont été redirigées vers le régime public. Les membres du régime à cotisations définies avaient jusqu'au 31 décembre 2011 pour décider s'ils restaient dans ce régime ou s'ils revenaient au système public de retraite par répartition.

Avant la réforme, quelque 3.1 millions de personnes (plus de 70 % de la population active) étaient membres du système mixte (fin 2010). Après la réforme, seuls 102 000 membres ont choisi de rester dans le régime à cotisations définies. Depuis le 31 décembre 2011, toutes les cotisations de sécurité sociale (patronales et salariales) reviennent à la caisse d'assurance-retraite. Les membres du fonds de pension privé ont la possibilité de verser des cotisations facultatives sur leurs comptes personnels. Les membres qui s'étaient précédemment retirés ont également eu la possibilité de revenir au régime public lié à la rémunération (jusqu'au 31 mars 2012). Le capital constitué dans le cadre du régime privé à cotisations définies doit être converti en rente lors du départ en retraite. D'après la législation en vigueur, cette rente doit être soumise à une indexation selon les mêmes modalités que le régime public. Le calcul des taux de rente doit se baser sur des tables de mortalité unisexe.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Depuis le 1^{er} janvier 2011, une nouvelle option de retraite anticipée a été instaurée pour les femmes totalisant 40 années de cotisation. Elles peuvent prendre leur retraite de manière anticipée, quel que soit leur âge, à condition d'avoir cotisé au moins 40 ans et d'avoir cessé toute activité rémunérée. Les périodes ouvrant des droits sont les suivantes : périodes d'activité rémunérée ou de versement de l'allocation de grossesse-accouchement, de l'allocation de garde d'enfant, de l'allocation d'éducation ou l'allocation de soins. Outre ces périodes liée à l'éducation des enfants, au moins 32 années d'activité rémunérée sont nécessaires ; ou 30 années dans le cas de l'allocation de soins. Dans les foyers comptant au minimum cinq enfants, la durée de cotisation nécessaire est diminuée d'un an par enfant, sachant qu'elle ne peut être réduite de plus de sept ans.

Avant le 1^{er} janvier 2012, le régime public offrait plusieurs options généreuses de retraite anticipée. Les individus qui avaient exercé une activité pendant une longue période pouvaient partir en retraite anticipée avec ou sans réduction des prestations. Les personnes qui exerçaient des emplois dangereux pour la santé pouvaient demander une

retraite anticipée en raison de leurs conditions de travail difficiles. En outre, les artistes ou les mineurs pouvaient partir en retraite anticipée quel que soit leur âge, à condition qu'ils totalisent au moins 25 années d'activité dans une des professions spécifiées par la loi. Des règles spécifiques s'appliquaient également au personnel des forces armées, qui pouvait prendre sa retraite très tôt, tandis que les anciens maires et députés bénéficiaient de règles très généreuses. Des règles transitoires s'appliquent aux personnes bénéficiant actuellement des anciennes conditions de retraite anticipée.

Retraite différée

Il est possible de retarder la liquidation de la retraite liée à la rémunération. La pension est majorée de 0.5 % par mois de report. Depuis le 1^{er} janvier 2008, une revalorisation est accordée aux retraités exerçant une activité rémunérée après 365 jours d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la revalorisation mensuelle est égale à 0.5 % du revenu annuel perçu divisé par 12.

Enfants

Depuis 1998, des cotisations doivent être payées au titre des prestations familiales, qui sont incorporées dans l'assiette de calcul de la retraite si leur prise en compte est favorable à l'assuré. Les parents peuvent prétendre aux prestations suivantes : indemnités de maternité, indemnité de garde d'enfant, allocation de garde d'enfant et allocation d'éducation.

Les indemnités de maternité, dites de grossesse-accouchement (terhességi gyermekágyi segély) sont versées aux femmes pendant 24 semaines (168 jours). Elles sont égales à 70 % du salaire brut moyen journalier de l'année précédente. L'allocation de garde d'enfant (gyermekgondozási díj) peut être demandée par l'un des parents le jour suivant l'expiration des indemnités de maternité ; cette prestation est versée jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant (soit une durée maximale de 84 semaines). Elle s'élève à 70 % du salaire brut moyen journalier de l'année précédente dans la limite de deux fois le salaire minimum (130 200 HUF en 2013). Il est obligatoire d'acquitter des cotisations de retraite individuelles dont le taux était de 10 % en 2012. L'allocation de garde d'enfant (gyermekgondozási segély) est versée à celui des parents qui s'occupe de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire (donc pendant 36 mois au plus) ou, en cas de jumeaux, jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge scolaire ou, pour un enfant gravement handicapé ou souffrant d'une maladie permanente, jusqu'à son dixième anniversaire (120 mois maximum). Par mois, elle équivaut au minimum vieillesse (28 500 HUF en janvier 2008), quel que soit le nombre d'enfants, et pour des jumeaux, elle est égale à la pension de vieillesse minimum par enfant. Après le premier anniversaire de l'enfant, les grands-parents peuvent aussi demander à bénéficier de cette prestation. Il est obligatoire de verser des cotisations de retraite individuelles, dont le taux était de 10 % en 2012. L'allocation d'éducation (gyermeknevelési támogatás) est accordée à celui des parents qui s'occupe de l'enfant et élève au moins trois enfants mineurs entre le troisième et le huitième anniversaire du plus jeune d'entre eux (durée maximale de 60 mois). Par mois, elle équivaut au minimum vieillesse quel que soit le nombre d'enfants.

Le total des périodes d'inactivité n'est pas plafonné et les droits ne sont pas cumulés, encore qu'ils dépendent de l'âge et du nombre des enfants, ainsi que de la composition de la famille.

En 2012, les cotisations de retraite afférentes aux prestations familiales étaient acquittées comme suit :

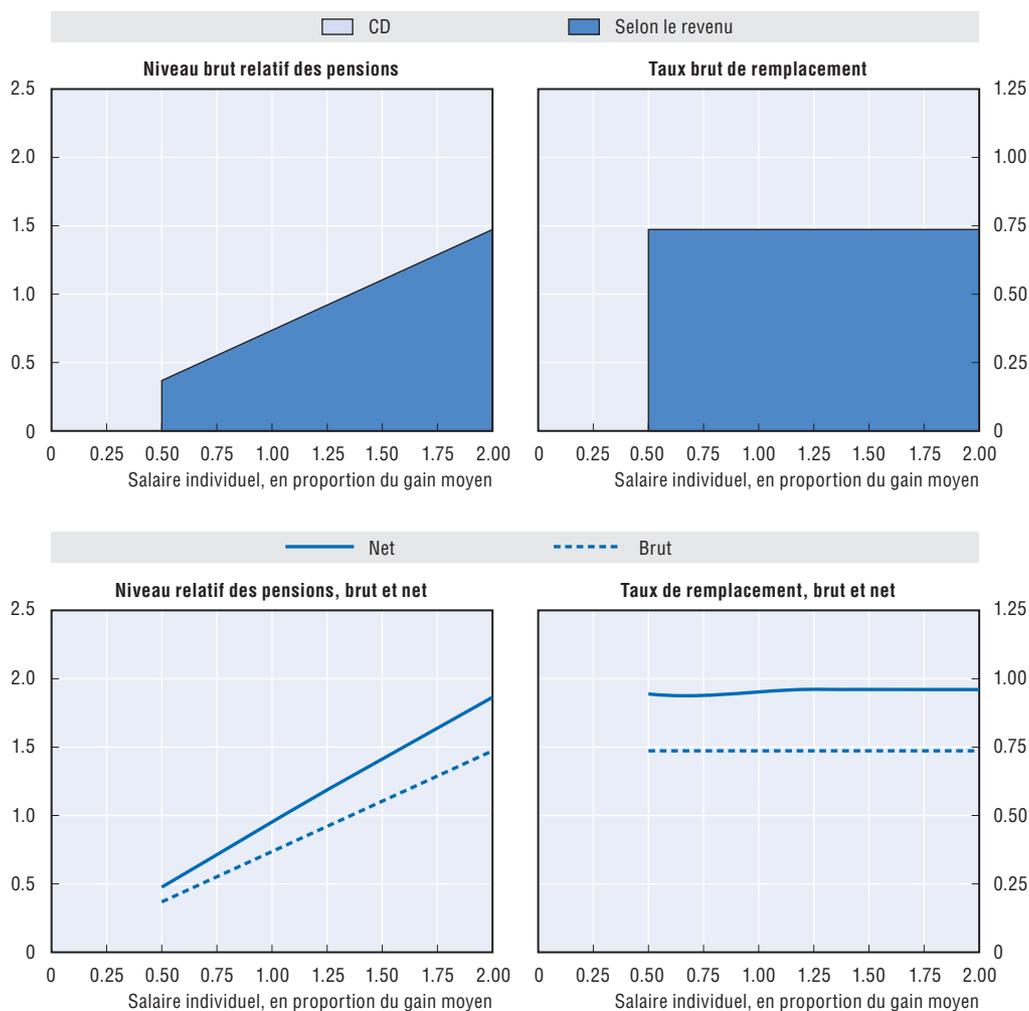
	Cotisations individuelles	Cotisations employeur	Cotisations de l'État
indemnités de maternité	-	-	-
Indemnité de garde d'enfant	X	-	-
Allocation de garde d'enfant	X	-	-
Allocation d'éducation	X	-	-

Chômage

Les demandeurs d'emploi sont couverts par le système de retraite liée à la rémunération. En général, les périodes de chômage sont validées. Pour ces périodes, le salaire de référence correspond i) aux allocations chômage ou ii) à la moyenne des salaires antérieurs et ultérieurs si celle-ci est plus favorable.

Les demandeurs d'emploi âgés peuvent recevoir des allocations de préretraite spéciales s'ils ont perçu des indemnités de chômage pendant 140 jours, s'il vont atteindre l'âge d'ouverture des droits à retraite dans un délai de 5 ans, s'ils ont épuisé leurs allocations chômage dans les 8 années précédant l'âge d'ouverture des droits à pension et s'ils ont cotisé au régime de retraite pendant au moins 20 ans.

Résultats de la modélisation des retraites : Hongrie



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	54.5	36.8	55.2	73.6	110.5	147.3
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	70.4	47.6	71.4	95.2	141.3	186.4
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	73.6	73.6	73.6	73.6	73.6	73.6
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	94.4	94.4	95.2	96.1	96.0	
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	8.8	8.8	8.8	8.7	8.6	
	10.5	10.5	10.5	10.3	10.2	

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932967796>



Extrait de :
Pensions at a Glance 2013
OECD and G20 Indicators

Accéder à cette publication :
https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Hongrie », dans *Pensions at a Glance 2013 : OECD and G20 Indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/pension_glance-2013-59-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.